

DELIBERATION N° 2017/245

Autorisant le maire à signer une convention de partenariat entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Dumbéa relative à la participation de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2017

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juillet 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat Local de Sécurité 2011-2017 du 13 mars 2012,

VU la note de synthèse n°2017/52 du 13 juin 2017,

La commission municipale des finances et de l'administration générale entendue en séance du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1° /

Le maire de Dumbéa est autorisé à signer la convention de partenariat entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Dumbéa relative à la participation de la Nouvelle-Calédonie aux actions de lutte et de prévention de la délinquance pour l'année 2017, ci-jointe.

ARTICLE 2 /

La recette correspondante d'un montant de 5 millions de francs CFP (5 000 000 FCFP) sera inscrite au budget principal, section de fonctionnement, exercice 2017, au chapitre 74 « Dotations, subventions et participations ».

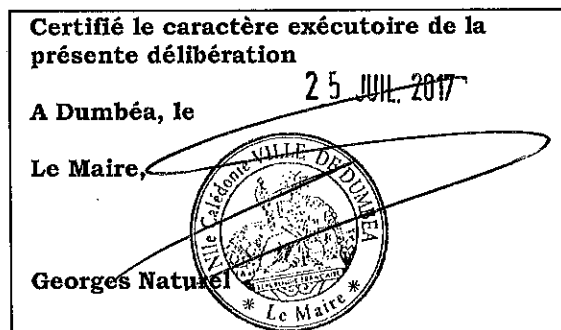
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

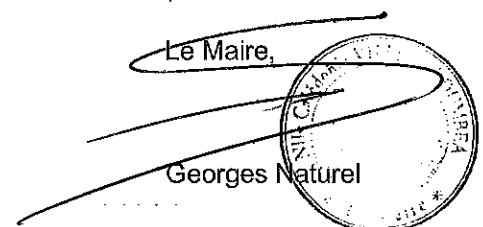
Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017



DESTINATAIRES

GVT	1
SG	1
AFFICHAGE	1
SERVICE DES FINANCES	1
CONTRAT D'AGGLOMERATION	1
TPS	1
DCJSP	1
SAS	1